

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part au débat
19	19	13

Date de la convocation :  
11/10/2023

L'an deux mille vingt-trois, et le 16 octobre à 18 heures 30,  
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame  
sous la présidence de M. BRUNDU André, Maire.

Date de l'affichage :  
11/10/2023

Présents : Mesdames et Messieurs André Brundu, Pierre Philippe Carpentier, Christian  
Carteyrade, Sylvie Devassine, Elodie Dolhadille Jansen, Fabian Herrero, Josiane Julien, Jean-  
Pierre Matini, Kati Moulet, Karine Noguera, Isabelle Pinon, Françoise Turrubio, Daniel Weyh.  
Procurations : Jean-Jacques Andrieu donne procuration à Madame Kati Moulet,  
Lebois Didier donne procuration à Monsieur André Brundu,  
Mireille Gassier donne procuration à Monsieur Christian Carteyrade,  
Tricou Sébastien donne procuration à Monsieur Daniel Weyh,  
Isabelle Dos Reis donne procuration à Madame Françoise Turrubio,  
Absent : Monsieur Alain Courtois

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire  
de séance : Monsieur Pierre Philippe Carpentier

### Délibération n°D2023\_43 : Convention d'adhésion au service de Médecine préventive

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

**VU** le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Madame Isabelle Pinon informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter la prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :**

- ☞ de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- ☞ d'autoriser Monsieur Le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- ☞ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Article 2 :**

Monsieur Le Maire,

- ☞ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- ☞ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
André BRUNDU



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture le  
Et publication ou notification du